

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. Le Juge Bertram SCHMITT

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée des

« Observations de la Défense sur le deuxième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes » (ICC-01/12-01/15-285-Conf)

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures dont réponse et en raison des facteurs sécuritaires mis en exergue par leurs auteurs.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Considérant le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016¹ ;
2. Considérant l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017² ;
3. Considérant le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 20 avril 2018³ ;
4. Considérant la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018⁴ ;
5. Considérant le premier rapport mensuel soumis par le Fonds le 15 août 2018⁵, sur lequel la Défense a fait des observations le 4 septembre 2018⁶ ;
6. Considérant le deuxième rapport mensuel (ci-après dénommé « Le Rapport ») soumis par le Fonds le 14 septembre 2018⁷ avec deux annexes confidentielles dont l'une fut corrigée le 17 septembre 2018⁸ ;

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

² ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

³ ICC-01/12-01/15-265-Conf: « Draft implementation plan for reparations ».

⁴ ICC-01/12-01/15-273-Conf: "Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

⁵ ICC-01/12-01/15-277-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims ».

⁶ ICC-01/12-01/15-281-Conf : Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes.

⁷ ICC-01/12-01/15-283-Conf: Monthly update report on the implementation plan, with two confidential annexes.

⁸ [EXPURGE].

7. Considérant les observations du représentant légal des victimes (RLV) sur le deuxième rapport du Fonds⁹ ;
8. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur dudit rapport et, par la même occasion, répondre aux observations du représentant légal des victimes.

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

9. La Défense compte se prononcer premièrement sur la teneur du rapport du Fonds et, ensuite, sur les observations du représentant légal des victimes sur ledit rapport.

A - S'agissant du deuxième rapport mensuel du Fonds au profit des victimes

10. La Défense prend acte de ce que le Fonds ne juge pas utile d'expurger son rapport de la moindre information à l'égard des parties.
11. La Défense prend acte, de même, [EXPURGE]¹⁰ et de [EXPURGE].¹¹
12. La Défense observe que toutes les activités rapportées par le Fonds s'inscrivent, encore une fois, dans le canevas des prévisions faites tout au long de la phase de réparation depuis son commencement et des directives données par la Chambre de céans.

⁹ ICC-01/12-01/15-284-Conf : « Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations ».

¹⁰ [EXPURGE].

¹¹ [EXPURGE].

1 - *Les activités sur le terrain*

13. Les missions et rencontres effectuées par le Fonds [EXPURGE] s'inscrivent en général dans la droite ligne de ses activités et promesses précédentes.¹² La Défense en prend acte.
14. La Défense, en particulier, prend également acte de la réunion qui s'est tenue entre le Fonds et [EXPURGE]¹³.
15. La Défense prend aussi acte de ce que la mission au Mali que prévoyait le Fonds pour [EXPURGE] est reportée *sine die* en raison de la situation politique actuelle du pays¹⁴ et de ce que le Fonds compte bien poursuivre toutes ses activités [EXPURGE].

2 - *Les activités du Fonds à La Haye*

16. La Défense prend acte et se satisfait de la collaboration du Fonds avec les parties et participants au processus de réparation, dont la Défense elle-même.
17. La Défense note que le Fonds affirme avoir endossé trois modèles d'attestations à lui présentés par le RLV en complément à des demandes de réparation¹⁵.
18. La Défense relève également la perplexité du Fonds quant à l'étendue de la [EXPURGE] qu'a rencontrées la [EXPURGE] et sa demande faite au RLV de l'éclairer davantage sur les [EXPURGE], en vue d'amender sa liste une fois que la Chambre se sera prononcée sur cette problématique¹⁶. La Défense estime que l'éventualité d'un conflit d'intérêts « *non* » envisagée par le Fonds concernant ce type d'autorités¹⁷ est plausible et qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de solution dans cette perspective, à moins de se résoudre simplement à présenter la situation à la Chambre le cas échéant.

¹² Le Rapport, [EXPURGE].

¹³ Le Rapport, [EXPURGE].

¹⁴ Le Rapport, [EXPURGE].

¹⁵ Le Rapport, para 18.

¹⁶ Le Rapport, para 21.

¹⁷ Le Rapport, para 22.

3 - L'organisation du travail

19. Le Fonds annonce avoir poursuivi ses engagements concernant le personnel dédié aux réparations dans l'affaire Al Mahdi. Il a ainsi accueilli [EXPURGE]. La Défense en prend acte.

B - S'agissant des observations du représentant légal des victimes

20. La Défense prend acte de ce que le RLV indique que des problèmes d'insécurité générale empêcheraient les victimes de faire la preuve documentaire de leur éligibilité à réparation financière individuelle. Tout en comprenant et en compatissant, la Défense apprécie que le RLV lui-même reconnaisse qu'il faut bien un minimum de rigueur dans la sélection devant conduire à l'octroi desdites réparations.

21. Contrairement aux affirmations du RLV,¹⁸ les pièces justificatives demandées par le Fonds sur la base des lignes directrices présentées par le Greffe [EXPURGE] ne paraissent pas nécessiter [EXPURGE]. Se perdant en conjectures sur la situation exacte, la Défense souhaite être plus éclairée sur ce point.

22. La Défense ne s'oppose pas au recours, en cas de besoin, à l'application de l'hypothèse la plus probable, qui fait effectivement jurisprudence dans d'autres affaires à la Cour. Mais la Défense attend que le RLV prouve en l'espèce que c'est bien de cela qu'il s'agit. En effet, ainsi que mentionné plus haut, le RLV n'indique pas clairement que [EXPURGE].

23. Le RLV mentionne trois types de documents et la Défense s'interroge sur l'utilité des [EXPURGE].

24. S'agissant des attestations signées par [EXPURGE]¹⁹, vu l'absence de précision du RLV, la Défense se demande qui sont ces autorités et elle estime que le RLV aurait dû s'accorder avec le Fonds avant de substituer de telles attestations à des actes d'état-civil. En effet, si ces

¹⁸ ICC-01/12-01/15-284-Conf, [EXPURGE].

¹⁹ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 25.

autorités figuraient bien sur la liste des personnes dont le Fonds lui-même et [EXPURGE] reconnaissent la légitimité²⁰ (ce qui n'est apparemment pas le cas), encore faudrait-il que soit posé le préalable de l'identification des matières dans lesquelles ladite légitimité est acquise et admise par le Fonds... Là-dessus, la Défense doute que des [EXPURGE] en fassent généralement partie. Et si ces autorités ne figurent pas sur la liste du Fonds et s'il n'avait pas été prévenu des intentions du RLV, il y a là pour lui motif évident de rejet des documents à lui ainsi présentés par ce dernier. Sur ce point, étant donné que le RLV et [EXPURGE] sont d'un avis différent de celui du Fonds²¹, il est indispensable que la Chambre se penche sur la question et se prononce de manière à faciliter la tâche à tous.

25. Le RLV fait mention de procès-verbaux d'audition de victimes²². La problématique ayant conduit à la confection de ceux-ci devrait amener le RLV à les communiquer à la Défense, au besoin en les expurgeant partiellement. Autrement, en l'état, la Défense ne peut pas se prononcer avec précision et ne comprend pas vraiment ce que demande le RLV.

26. Le RLV, tout en soulevant la difficulté d'établir une filiation entre un saint décédé depuis des siècles et une personne actuellement vivante²³, mentionne également pour le même objectif la difficulté de produire un acte d'état-civil²⁴. Cela paraît illogique dans la mesure où l'on pourrait en déduire que ledit acte d'état-civil aurait pu établir une telle filiation. Ces deux arguments semblent se contrebattre.

27. En outre, le RLV fait mention de la méfiance des victimes vis-à-vis des autorités locales. Mais alors, la Défense se demande si les concertations entre le Fonds, le RLV et [EXPURGE], bien qu'ayant abouti à ce que le Fonds intègre dans sa liste initiale des autorités qui lui ont été suggérées par ceux-ci, ont été menées jusqu'à leur terme avant que le Fonds présente à la Chambre sa liste des autorités locales pouvant intervenir et faciliter la

²⁰ [EXPURGE].

²¹ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 47 et la note de bas de page.

²² ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 26.

²³ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 27.

²⁴ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 28.

procédure des réparations.²⁵ Le RLV soutient à présent que [EXPURGE] auraient été écartées par le Fonds²⁶. La Défense souhaite que la Chambre renvoie ces parties et participants à concertation plus approfondie avant de se prononcer sur une liste actualisée [EXPURGE] à lui soumettre par le Fonds.

28. S'agissant des victimes déplacées [EXPURGE], dont le RLV décrit les conditions de vie précaires²⁷, la Défense se demande s'il ne serait pas utile que le Fonds et [EXPURGE] se concertent avec le RLV pour décider, après enquête sur le terrain, de la manière dont celles-ci pourraient se procurer un commencement de preuve de leur état-civil sans qu'il soit besoin qu'elles se rendent à Tombouctou.
29. S'agissant de la problématique des femmes, lorsque le RLV fait mention de certaines d'entre elles qui auraient auparavant été [EXPURGE]²⁸, la Défense se demande si elles étaient les [EXPURGE] ou si elles l'étaient au côté d'hommes également [EXPURGE]. En effet, dans le premier cas, la preuve testimoniale devrait être relativement aisée, du moment [EXPURGE]. Dans le deuxième cas, il devrait revenir principalement au Fonds de confronter les allégations des uns et des autres pour en tester la concordance... En outre, la Défense observe que l'incident rapporté par le RLV avec [EXPURGE] implique qu'une femme peut bel et bien être [EXPURGE] (par exemple) [EXPURGE].²⁹
30. S'agissant des autres activités développées par des femmes, à savoir [EXPURGE] etc...³⁰, si la Défense comprend que leur preuve soit difficile, elle ne s'explique pas pourquoi [EXPURGE].³¹ Il y a, là encore, un besoin que le RLV soit plus explicite. Par ailleurs, la Défense ne croit pas juste de supposer que le Fonds n'accepterait de preuves testimoniales que masculines ; ce ne serait pas dans la logique de ce dossier. Au surplus, la Défense

²⁵ 283-Conf, paras 19-20.

²⁶ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 48-51.

²⁷ ICC-01/12-01/15-284-Conf, paras 29-31.

²⁸ ICC-01/12-01/15-284-Conf, [EXPURGE].

²⁹ [EXPURGE].

³⁰ ICC-01/12-01/15-284-Conf, para 36.

³¹ ICC-01/12-01/15-284-Conf, paras 37-38.

estime que la Chambre ne manquera pas de se prononcer sur cette question, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire si des difficultés apparaissaient sur le terrain et lui étaient rapportées, lesquelles n'auraient pas préalablement fait l'objet de ses directives³². Il semble que ce soit actuellement le cas en l'espèce.

31. Le RLV indique que les femmes estiment que leur retour à leurs activités [EXPURGE] est une condition *sine qua non* de la réparation. La Défense se demande s'il ne serait pas plus indiqué alors de commencer par cela et, [EXPURGE] de procéder ensuite à leur indemnisation pécuniaire. Il s'agirait donc pour elles de demander à exercer [EXPURGE] les mêmes activités qu'elles affirment avoir exercé par le passé et, si la communauté [EXPURGE] les reconnaît en tant que telles, en déduire que cette reconnaissance constitue une confirmation [EXPURGE]... Par ailleurs, la réparation en l'espèce n'étant pas que pécuniaire, en ce qui concerne ces femmes, elle pourrait commencer par des activités [EXPURGE]...

32. S'agissant du formulaire à confectionner pour les demandeurs en réparation³³, la Défense avait déjà indiqué au Fonds qu'elle n'avait aucune objection à y opposer. Elle prend cependant acte de l'argumentaire du RLV concernant la distinction indue entre les personnes éligibles à la réparation financière individuelle³⁴ et partage cet avis. Pour le reste, n'étant pas au contact des victimes et ne connaissant pas les écueils auxquels celles-ci se heurtent en la matière, la Défense s'abstient de tout commentaire et s'en remet à la sagacité de la Chambre.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du rapport mensuel du Fonds et des observations y subséquentes du représentant légal des victimes. La Défense

³² ICC-01/12-01/15-280-tFRA, para 8.

³³ ICC-01/12-01/15-284-Conf, paras 56-72. ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxI.

³⁴ ICC-01/12-01/15-284-Conf, paras 66-69.

demande à la Chambre de bien vouloir prendre en considération ses observations, notamment celles portant sur :

- La question des [EXPURGE] admises par toutes les parties à la cause (posée par la teneur de [EXPURGE]).
- La dichotomie existant entre l'évaluation [EXPURGE] par le Fonds d'une part, [EXPURGE] et le RLV d'autre part.
- L'argumentaire du RLV tirant la sonnette d'alarme sur le risque de création d'un conflit entre les personnes les plus proches des mausolées et susceptibles de recevoir une réparation financière individuelle.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



Mohamed Aouini, Conseil principal